



**DÉPARTEMENT DE LA SARTHE**

Arrêté n° Dossier 13878 du

*17/1881 dm 20 MARS 2017*

**Objet : ARRÊTÉ D'EXPLOITATION ET DE GESTION DES ÉCLUSES SUR LA RIVIÈRE SARTHE AVAL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la convention de transfert de la propriété de la rivière Sarthe Aval dans le Département de la Sarthe du 19 décembre 2007 ;

Vu la convention entre le Département de la Mayenne et de la Sarthe relative à la gestion et l'exploitation du Domaine Public Fluvial de la rivière Sarthe située sur le territoire du Département de la Mayenne en date des 12 octobre et 17 décembre 2007 ;  
Sur proposition du Président du Conseil Départementale de la Sarthe ;

**ARRETE**

Article 1 : Le passage aux écluses s'effectue selon l'ordre d'arrivée. La priorité de passage aux écluses n'est donnée qu'aux bateaux ou engins flottants appartenant aux services de la navigation, d'incendie, de police et de douane se déplaçant pour des raisons urgentes de service.

Article 2 : Les usagers sont tenus de se conformer à la signalisation ad hoc suivante :

<b>DISQUE JAUNE</b>	Écluse ouverte/manœuvre assurée par le personnel éclusier.
<b>DISQUE BLEU</b>	Écluse ouverte. Manœuvre assurée par l'utilisateur sous sa responsabilité dans le respect des horaires d'ouverture des écluses. Franchissement interdit de nuit.
<b>DISQUE ROUGE</b>	Écluse fermée/passage interdit.

Suite de l'Arrêté N° Dossier 13878 du

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le :

Article 3 : Les horaires d'ouverture de la Sarthe au titre de l'année 2017 sont les suivants :

PERIODES	DATES HORAIRES
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 25 mars 2017 inclus	9h00 à 17h00
Du 26 mars au 28 octobre 2017 inclus	9h00 à 20h00
Du 29 octobre au 31 décembre 2017 inclus	9h00 à 17h00

En l'absence de personnel éclusier, les usagers d'eau sont autorisés à effectuer eux-mêmes les manœuvres d'éclusement dans les plages horaires indiquées ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 2.

Pour des raisons de sécurité, l'éclusement est interdit par temps d'orage, de même que de nuit.

Article 4 : La durée de la saison touristique est comprise entre le 1er avril et le 30 septembre 2017.

Cependant, à titre exceptionnel, ces dates pourront être modifiées afin de permettre l'organisation de chômages partiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de travaux.

Article 5 : Les présentes dispositions font l'objet d'une information sous la forme d'un avis aux usagers, affichés aux écluses.

Article 6 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Chef du Service Hydraulique



Jean-Michel LEVASSEUR